

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

Pour la mobilité douce (Initiative des villes)

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative.

PROJET DE LOI créant la loi sur la mobilité douce

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 - Principe

1 Les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés sous le terme mobilité douce, sont développés par l'Etat et les communes de manière à offrir un réseau complet et sécurisé au service des déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions voisines.

2 Le Conseil d'Etat établit un Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle, dans le respect des compétences communales. Le Plan directeur cantonal ou ses modifications sont présentés, avant leur adoption par le Conseil d'Etat, dans un rapport soumis au Grand Conseil qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de trois mois.

Art. 2 - Offre de base

Au plus tard 8 ans après l'adoption du Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce, l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans tout le canton:

1 Des pistes cyclables continues, directes et sécurisées sont aménagées pour tout le réseau de routes primaires et secondaires. Pour les sections de routes

où une piste ne pourrait être installée, celle-ci est remplacée par une bande cyclable accompagnée d'aménagements sécurisant la mobilité douce.

2 Des stationnements pour vélos, sécurisés et abrités des intempéries, sont réalisés en nombre suffisant aux principaux arrêts de transports publics et aux abords des lieux d'activités.

3 Des traversées piétonnes attractives et sécurisées sont réalisées en nombre suffisant sur l'ensemble du réseau de routes primaires et secondaires. Des îlots sont installés pour permettre une traversée piétonne sécurisée en deux temps.

4 La régulation des carrefours est conçue pour encourager la mobilité douce.

Art. 3 - Financement

1 Le financement est assuré par les autorités cantonales et municipales.

2 L'Etat participe au financement des aménagements réalisés par les communes, pour autant qu'ils soient inscrits au Plan directeur du réseau de mobilité douce prévu par l'article 1, alinéa 2.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 6 juillet 2009.

EXPOSÉ DES MOTIFS
Pour la mobilité douce (Initiative des villes)

L'initiative des villes vise à faciliter et sécuriser les modes de déplacement les plus économiques en espace public, en énergie et les moins polluants: le vélo et la marche. L'initiative introduit la mobilité douce dans la loi. Elle prévoit un plan directeur de la mobilité douce établi par l'Etat et révisé à chaque législature. Les aménagements prévus par l'initiative (pistes cyclables, stationnements abrités, traversées piétons sécurisées) aideront à réaliser le principe du libre choix du mode de transport. La moitié des déplacements motorisés individuels sont des trajets de moins de 5 km, soit max. 20 minutes à vélo. Développer les aménagements pour la mobilité douce c'est permettre aux déplacements individuels non motorisés de redécouvrir à Genève.

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**

BMW 525 XI

WBANF 31 050 CC 77 181

Citroën Xantia

VF7 X17B 0000 7B 6711

(F) 5978 XL 01

Fiat Stilo

ZFA 192 00000 127 910

Ford Mondeo

WFO NXX GBB NTY 72 870

Heinemann Z 514 E16 645

Honda Civic

JHMEH 95 800 S 008 488

(P) 54-28-AV

Honda Civic Coupé CRX

JHMED 93 700 S 200 678

(F) 41 AXN 13

Lancia Y10

ZAA 156 00006 175 520

(F) 2644 VD 74

Mercedes-Benz 300

WDB 124 051 1B 406 016

(F) 41 AXN 13

Opel Omega WOL 0000 25S1 237 788

Peugeot 405 GR

VF 315 BD2 208 000 754

(F) 7036 SH 01

Renault Express

VF1F 407 M 501 346 189

Renault Twingo

VF1 CO 630 510 858 827

(F) 2583 VL 74

Subaru 4WD Justy

JF1 KA8 HL01G 008 008

Toyota Aygo

JTDDK 12C 90N 087 353

VW Golf

VWV ZZZ 1 JZWD 109 608

Motocycles:

Peugeot VGAJ 2 ABAA 70 040 653

(F) 4978 YW 74

Piaggio Vespa 50

ZAPC 261 0000 005 118

Yamaha Beluga 125

50W 013 469

Yamaha YQ50 Aerox

VG5SA 141 000 011 060

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Motocycles:

Piaggio ET4 ZAPM 190 0001 007 692

1E7 432 838

Piaggio Vespa PX 125 E

ZAPM 093 0200 010 332

Voitures de tourisme - livraisons - remorques:

Mini Cooper

SAXX NNA ZRYD 180 546

(GE 627 590)

Opel Omega

WOL 0000 16H1 023 282

(SK) RS 680 BB

Peugeot 605 VF 36 BRFZ 290 738 505

(GE 11370/12/08)

Range Rover Land Rover

SALL SAA 248 A 142 126

(I) DM 069 GG

Saris ZW 3500

XLGFB 3020 A0 331 703

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, fourrière cantonale, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à

des droits sur ces véhicules sont également sommés de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

ELECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN E-CONSEILLER-ÈRE MUNICIPAL-E DE LA COMMUNE DE SORAL DU 21 JUIN 2009

1. Dépôt des listes de candidatures

Les dépôts des listes de candidats doivent s'effectuer, en mains propres, au service des votations et élections, au plus tard le lundi 30 mars 2009, à 12 h.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules indispensables et spéciales pour le dépôt des listes de candidats (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën). Ces dernières doivent être accompagnées:

- a) de la signature de 10 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière communale;
- b) de l'acceptation écrite de la personne candidate.

L'élection sera tacite si une seule candidature est présentée. Il est rappelé que tout dépôt de liste de candidat qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

ELECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE ÉLU PAR LE PERSONNEL DE LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1. La date de l'élection complémentaire, selon le système majoritaire, d'un membre élu par le personnel de la Caisse cantonale genevoise de compensation au conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales, est fixée au mardi 7 avril 2009, sous réserve d'une élection tacite.
2. Les candidats doivent s'inscrire. Ne peuvent être candidats et n'ont le droit de vote que les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, ont accompli sans discontinuer une période minimale de 3 ans et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

3. Le dépôt des listes de candidats

doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, au plus tard le vendredi 6 mars 2009 à 12 h. Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.

4. Cette élection a lieu exclusivement

par correspondance.

5. En cas d'élection ouverte, le dépouillement des bulletins aura lieu le mercredi 8 avril 2009 à 9 h au service des votations et élections.

SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant: Phuanjit Bertino, né le 9 juin 1960; Valéry Portier, né le 20 juin 1970.

Décision à retirer auprès du service technique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISTREURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le logeur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale, 1211 Genève 2, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétaire général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour
1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de sé-

jour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»

CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- faciliter aux piétons la traversée de la chaussée;
- circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons;
- accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;
- réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;
- faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.


Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautive est saisi sur-le-champ.

Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contravention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautive peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

Le conseiller d'Etat Laurent MOUTINOT.

LE NOUVEL ANNUAIRE DES MÉDIAS EST ARRIVÉ!

ANNUAIRE DES MÉDIAS SUISSES 2009-2010



- Liste de tous les membres du Club Suisse de la Presse
- Journalistes et correspondants de la presse internationale accrédités en Suisse
- Agences de presse mondiales
- Guide complet de la presse écrite et des médias audiovisuels suisses
- Chargés d'information dans les entreprises et l'administration publique

EDITION ENTIÈREMENT REMISE À JOUR

Egalement en vente à:
Accueil Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville 2

Oui, faites-moi parvenir _____ exemplaire(s) de l' "Annuaire des médias suisses 2009-10" à Fr. 25.-/pce* (* + frais de port: Fr. 5.-)

Nom, prénom: _____ Adresse: _____

N°/Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____

A retourner à: Club Suisse de la Presse - 106, route de Ferney - 1202 Genève - Fax 022 546 14 45 - secretariat@csjp.ge.ch
Commande par internet: <http://www.geneve.ch/chancelierie/commandes/>